



**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
LES LOGES-EN-JOSAS**

DÉLIBÉRATION N° CA-2021-11

Séance du 22/06/2021

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

OBJET : Détermination des critères d'attribution de l'aide financière aux activités sportives, culturelles et de loisirs

DATE DE LA CONVOCATION : 17/06/2021

CERTIFIÉ CONFORME A L'ORIGINAL,
CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

DATE DE RÉCEPTION EN PRÉFECTURE DES YVELINES : 06/07/2021



La présidente,

Caroline DOUCERAIN

NOMBRE DES MEMBRES

EN EXERCICE	15
PRÉSENTS	15
REPRÉSENTÉS	3
ABSENTS EXCUSÉS	1
VOTANTS	14

L'an deux mille vingt, le vingt-deux juin, à dix heures,

Le conseil d'administration légalement convoqué, s'est réuni, dans le contexte de la crise sanitaire, à la maison des Associations, 4 rue de la Poste aux Loges-en-Josas, sous la présidence de Madame Caroline DOUCERAIN, Présidente.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

MMES Caroline DOUCERAIN - Arlette PEYTOUR - Sarah ANDRÉ - Maryvonne AFFAIROUX - Kahina ANDRADE - Houria BENSEKHRIA - Elsa DOUMENS - Sylvie GÉRARD - Sylvie PERRAUD - MM Jean-Jacques BRÉTÉCHÉ - Jean-Luc ROCUET

ÉTAIT REPRÉSENTÉ :

MME Odile CONROY ayant donné pouvoir à MME Caroline DOUCERAIN
MME Claude MASSÉ ayant donné pouvoir à MME Sylvie GÉRARD
M François DONCOEUR ayant donné pouvoir à MME Arlette PEYTOUR

ÉTAIT ABSENT EXCUSÉ :

MME Nicole MARCHAIS

Lesquels, formant la majorité des membres en exercice, ont pu délibérer.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

MME Sylvie PERRAUD

Note de présentation :

Une réflexion a été menée au sein du Centre communal d'action sociale de la commune concernant les conditions d'attribution des aides financières pour les activités extrascolaires (sportives, culturelles et de loisirs) ou à la fréquentation de l'accueil de loisirs sans hébergement "L'arbre à souhaits" pour les jeunes logeois issus des familles aux faibles revenus.

Il est envisagé la mise en place d'un système qui s'appuie sur le quotient applicable par la Caisse d'Allocations Familiales afin de permettre de rendre les aides plus équitables.

Pour cela, il est proposé au conseil d'administration de délibérer sur le sujet.

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT qu'il est important que tous les jeunes logeois puissent accéder aux activités extrascolaires (sportives, culturelles et de loisirs) ou à la fréquentation de l'accueil de loisirs sans hébergement "L'arbre à souhaits",

CONSIDÉRANT que le CCAS souhaite attribuer l'aide aux familles avec 1 seul enfant et étendre l'aide jusqu'aux 18 ans révolus des enfants,

Après avoir entendu l'exposé de Madame Sylvie PERRAUD,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'instaurer, à compter du 1er septembre 2021, les conditions de participation financière aux activités sportives, culturelles et de loisirs ou à la fréquentation de l'accueil de loisirs sans hébergement "L'arbre à souhaits", sur la base du quotient familial en vigueur appliqué par la Caisse d'Allocation Familiale, à savoir :

Composition de la fratrie	Aides	Quotient Familial inférieur à 800 €			Quotient Familial de 800 € à 1150 €
		Naissance à 12 ans	12 à 16 ans	16 à 18 ans	Naissance à 18 ans
Foyer de 2 enfants et plus	CAF	180 €	140 €	0 €	0 €
	Commune	0 €	40 €	180 €	100 €
Foyer de 1 enfant	CAF	0 €	0 €	0 €	0 €
	Commune	150 €	150 €	150 €	100 €

PRÉCISE que cette participation financière est attribuée à chaque enfant de la fratrie jusqu'aux 18 ans révolus selon les conditions suivantes sans dépasser 50% du montant de l'activité (CAF et CCAS des Loges-en-Josas).

- être limitée à une seule activité sportive, culturelle et de loisirs par enfant ou à la fréquentation de l'accueil de loisirs sans hébergement "L'arbre à souhaits" ;
- être versée directement aux familles qui ont saisi le CCAS, sur justificatif de paiement de l'activité ;
- être demandée avant le 31 août de l'année scolaire en cours ;

DIT que l'aide financière sera attribuée par le CCAS sur justificatifs fournis par la famille pour la constitution du dossier de demande d'aide financière ;

DIT que les montants seront prélevés sur le budget du CCAS à la section fonctionnement, l'article 6562 ;

DIT que, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter des mesures de publicité.

MAJORITE REQUISE : 8
 POUR : 14
 CONTRE : 0
 ABSTENTION : 0

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS.



Les Loges-en-Josas, le 29/06/2021

La présidente,

Caroline DOUCERAIN